

<p align="center">A by-law relating generally to the conduct of the affairs of THE ENGINEERING INSTITUTE OF CANADA – L’INSTITUT CANADIEN DES INGÉNIEURS.</p> <p align="center">May 2013 (approved by Council 22 Sept 2013) Amended (by Council on 18 Sept 2016)</p>	<p align="center">Un règlement régissant la conduite des affaires de L’INSTITUT CANADIEN DES INGÉNIEURS – THE ENGINEERING INSTITUTE OF CANADA.</p> <p align="center">Mai 2013 (approuvé par le Conseil le 22 septembre 2013) Modifications (approuvées le 18 septembre 2016)¹</p>
<p>BE IT ENACTED as a by-law of the Corporation as follows:</p> <p>DEFINITIONS In this by-law and all other by-laws of the Corporation unless the context otherwise requires.</p> <p>"Institute" means The Engineering Institute of Canada (EIC) "institut" means L’institut canadien des ingénieurs (ICI) "Member Society" means a Member Society of the Institute "Council" means the Board of Directors of the Institute "Fiscal Year" means the Calendar Year "By-law" means this by-law and any other by-law of the Corporation as amended from time to time and which are in force and effect.</p>	<p>QU’IL SOIT PROMULGUÉ comme un règlement de la société ce qui suit :</p> <p>DÉFINITIONS Dans le présent règlement et tous les autres règlements de la société à moins que le contexte ne s’y oppose :</p> <p>« Institut » désigne l’Institut canadien des ingénieurs (ICI); « Institute » désigne The Engineering Institute of Canada (EIC), « Société membre » désigne une société membre de l’Institut; « Conseil » désigne le Conseil d’administration de l’Institut ; « Exercice financier » désigne l’année civile; « Règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société tels que modifiés de temps à autre et qui sont en vigueur.</p>
<p>"Interpretation" 1. Nothing in this and other by-laws of the Institute shall be deemed to encroach upon the rights and privileges conferred by and/or granted to or which may hereafter be conferred by and/or granted to any Society representing a group of engineers and/or members of allied professions under the laws of any province or territory of Canada.</p>	<p>« Interprétation » 1. Dans le présent règlement et les autres règlements de l’Institut, rien n’est réputé empiéter sur les droits et privilèges conférés par ou accordés par ou qui pourront par la suite être conférés par ou accordés par à une société représentant un groupe d’ingénieurs ou des membres de professions connexes en vertu des lois de tout province ou territoire du Canada.</p>
<p>"Interpretation" 2. In this by-law and in all other by-laws of the Institute hereafter passed unless the context otherwise requires, words importing the singular number shall include the plural number as the case may be, and vice versa, and references to persons shall include firms and corporations. The words "their" and "them" are used in both singular and plural contexts.</p>	<p>« Interprétation » 2. Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements ci-après adoptés par l’Institut, à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots au singulier peuvent également signifier le pluriel, selon le cas, et vice versa, et toute référence aux personnes vise les personnes morales et les personnes physiques. Les mots « leurs » et « eux » peuvent exprimer aussi bien le singulier que le pluriel.</p>

¹ La traduction française s’appuie sur le texte contenu dans le fichier Word « EIC 1999 Bylaws French ».

<p>“Interpretation” 3. In the event of any inconsistency between the English language text of any by-law of the Institute and the French language text of such by-law English language text shall govern.</p>	<p>« Interprétation » 3. En cas de divergence entre le texte en langue française de tout règlement de l'Institut et le texte en langue anglaise du même règlement, le texte en langue anglaise prévaudra.</p>
<p>“Interpretation” 4. In this by-law and any other by-laws of the Institute, the masculine gender is used solely for succinctness; it refers to both men and women.</p>	<p>« Interprétation » 4. Lorsqu’il désigne des personnes dans ce document, le masculin englobe les genres féminin et masculin et il est utilisé pour alléger le texte.</p>
<p>Name</p> <p>The name of the corporation is: THE ENGINEERING INSTITUTE OF CANADA / L’INSTITUT CANADIEN DES INGÉNIEURS.</p>	<p>Nom</p> <p>Le nom de la société est: THE ENGINEERING INSTITUTE OF CANADA / L’INSTITUT CANADIEN DES INGÉNIEURS.</p>
<p>Purpose</p> <p>The purposes of the corporation are: To support the engineering community in Canada and the dissemination of engineering knowledge.</p>	<p>Buts</p> <p>L’objet et fins de la société sont : soutenir la communauté de l’ingénierie au Canada et la diffusion des connaissances techniques liées au génie.</p>
<p>1. MEMBERSHIP</p> <p>1.1. There shall be one class of membership in the Institute, namely Member Societies with voting rights.</p> <p>1.2. Any organization in Canada representing a group of engineers and/or an allied group of persons with interests in a recognized field or fields of engineering whose objectives are similar and not in conflict with the Institute may apply to become a Member Society of the Institute by submission of a fully supported request to Council through the Executive Director of the Institute. A motion in a Council meeting approving an application requires approval by a two-thirds (2/3) majority of the voting members of Council.</p> <p>1.3. A Member Society may resign from membership by letter or e-mail to the Executive Director of the Institute no less than six (6) months in advance of the effective date of the resignation. The resignation shall be effective on the last day of a calendar year.</p> <p>1.4. Membership of a Member Society may be cancelled by resolution of a special meeting of Council if approved by a two-thirds (2/3) majority.</p>	<p>1. ADHÉSION</p> <p>1.1. Il y aura une seule classe d'appartenance à l'Institut, à savoir les Sociétés membres avec droit de vote.</p> <p>1.2. Toute organisation au Canada, qui représente un groupe d'ingénieurs ou un groupe de personnes ayant des intérêts dans un domaine reconnu ou dans des domaines de l'ingénierie dont les objectifs sont semblables et non en conflit avec ceux de l'Institut, peut demander de devenir une Société membre de l'Institut en soumettant une demande dûment documentée au Conseil par l'entremise du Directeur général de l'Institut. Une motion approuvant une telle demande exige la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants à une réunion du Conseil.</p> <p>1.3. Une Société membre peut retirer son adhésion en le signifiant par courrier ou par courriel au Directeur général de l'Institut pas moins de six (6) mois avant la date où la démission prendra effet. La démission entrera en vigueur le dernier jour de l'année civile.</p> <p>1.4. L'adhésion d'une Société membre peut être annulée par résolution d'une assemblée spéciale du Conseil si elle est approuvée par la majorité des deux tiers (2/3).</p>

<p>1.5. Member societies shall be financially independent.</p>	<p>1.5. Les Sociétés membres sont financièrement indépendantes.</p>
<p>2. COUNCIL</p> <p>2.1. The Council shall be responsible for establishing the policy of the Institute and for its management.</p> <p>2.2. The eligible voting members of Council shall consist of: the president; the president-elect; the past - president; the treasurer, and one Director from each member society.</p> <p>2.3. Only persons who are members of a Member Society may be a member of Council.</p> <p>2.4. The Executive Director of the Institute shall be an officer of the Institute, its secretary and a non-voting member of Council.</p> <p>2.5. Council may act, notwithstanding any vacancy in its number of members.</p> <p>2.6. Chairs of standing committees of Council shall be non-voting members of Council.</p> <p>2.7. Meetings of the Council may be held at any time determined by the voting members either in a designated place or by teleconference. Notice, by letter or e-mail, of meetings shall be given at least fourteen (14) days prior to the meeting.</p> <p>2.8. At Council meetings, a quorum shall consist of two-thirds (2/3) of those entitled to be present and vote.</p> <p>2.9. By a vote of two-thirds (2/3) of the eligible voting members, Council may for just cause suspend a Director from participation in any specific meeting.</p> <p>2.10. By a vote of two-thirds (2/3) of the eligible voting members, Council may remove a Director from serving on Council in accordance with section 130 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.</p> <p>2.11. Except for the Executive Director, members of Council shall not be remunerated for their duties as members of Council. Members of Council may be reimbursed for reasonable expenses incurred while performing such duties provided such reimbursement has been approved by Council.</p>	<p>2. CONSEIL</p> <p>2.1. Le Conseil sera responsable de l'adoption des politiques de l'Institut et de sa gestion.</p> <p>2.2. Les membres ayant droit de vote seront les suivants : le président en exercice, le président élu, le président sortant, le trésorier et un administrateur de chaque Société membre.</p> <p>2.3. Seules les personnes qui sont membres d'une Société membre peuvent être membres du Conseil.</p> <p>2.4. Le Directeur général de l'Institut sera administrateur de l'Institut, il sera membre sans droit de vote du Conseil et il agira à titre de secrétaire du Conseil.</p> <p>2.5. Les membres du Conseil pourront agir, même s'il y a des postes vacants parmi les membres.</p> <p>2.6. Les présidents des comités permanents du Conseil sont membres non votants du Conseil.</p> <p>2.7. Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu en tout temps dans tout endroit désigné à cette fin ou par téléconférence, tel que décidé par les membres ayant droit de vote. Un avis par lettre ou par courriel annonçant la tenue de la réunion devra être donné au moins quatorze (14) jours avant la réunion.</p> <p>2.8. À toute réunion du Conseil, le quorum sera constitué des deux tiers (2/3) des membres ayant droit d'être présents et de voter.</p> <p>2.9. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants admissibles, le Conseil peut retirer pour une juste cause la participation d'un administrateur à une réunion donnée.</p> <p>2.10. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants admissibles, le Conseil peut révoquer un administrateur de son poste au Conseil conformément à l'article 130 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.</p> <p>2.11. À l'exception du Directeur général, les administrateurs ne recevront aucune rémunération de l'Institut pour leurs services. Les membres du Conseil peuvent être remboursés pour des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions à condition qu'un tel remboursement ait été approuvé par le Conseil.</p>

<p>3. INDEMNITIES TO MEMBERS OF COUNCIL AND OTHERS</p> <p>3.1. EIC shall indemnify its present and former Directors and officers to the full extent permitted by the Canada Not-for-Profit Corporations Act, S.C. 2009, c 23..</p> <p>3.2. EIC may purchase and maintain insurance for the benefit of any present or past Director or officer or any other person acting on EIC's behalf against any liability incurred by such person:</p> <p>a) In his/her capacity as a Director, officer or agent of EIC, except where liability relates to his/her failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of EIC, or</p> <p>b) In his/her capacity as a Director or officer of another body corporate where he/she acts or acted in that capacity at EIC's request, except where the liability relates to his failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the body corporate.</p> <p>3.3. No director or officer of the Institute shall be liable for the acts, receipts, neglects or defaults of any other director or officer, or for joining in any receipts or other act for conformity, or for any loss or expense happening to the Institute through a deficiency of title to any property acquired by order of Council for or on behalf of the Institute, or for a deficiency of any security in or upon which any of the moneys of the Institute shall be invested, or for any loss or damage arising from the bankruptcy, insolvency or tortuous act of any person with whom any of the moneys, securities or effects of the Institute shall be lodged, or for any loss occasioned by an error of judgment or oversight on his/her part, or for any other loss, damage or misfortune whatever which shall happen in the execution of the duties of his/her office or in relation thereto, unless the same shall happen through his/her own dishonesty.</p>	<p>3. INDEMNITÉS VERSÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AUTRES PERSONNES</p> <p>3.1. L'ICI devra indemniser ses directeurs et administrateurs présents et passés dans toute la mesure permise par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23).</p> <p>3.2. L'ICI peut souscrire et maintenir une assurance au profit de tout directeur ou administrateur présent ou passé ou de toute autre personne agissant au nom de l'ICI contre toute responsabilité encourue par cette personne :</p> <p>a) dans sa qualité de directeur, d'administrateur, ou d'agent de l'ICI, sauf si la responsabilité se rapporte à son défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi en vue de l'intérêt supérieur de l'ICI, ou</p> <p>b) dans sa qualité de directeur ou d'administrateur d'une autre personne morale où elle agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'ICI, sauf si la responsabilité se rapporte à son défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi en vue de l'intérêt supérieur de la personne morale.</p> <p>3.3. Aucun directeur ou administrateur de l'Institut ne sera responsable des actes, reçus, négligences ou manquements d'un autre directeur ou administrateur, ou pour sa participation à des reçus ou autre acte à des fins de conformité, ou pour toute perte ou dépense encourue par l'Institut par défaut de titre de toute propriété acquise sur ordre du Conseil pour ou au nom de l'Institut, ou pour une perte de sécurité dans ou sur lesquels les portefeuilles où tous les fonds de l'Institut devront être investis, ou pour toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte illicite de toute personne avec qui l'un des fonds, des titres ou des biens de l'Institut sera déposé, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou omission de sa part, ou pour toute autre perte, dommage ou sinistre quelconque qui se produirait lors de l'exécution des devoirs de sa tâche en relation avec celle-ci, à moins que ces problèmes se produisent en conséquence de sa propre malhonnêteté.</p>
<p>4. COUNCIL MEETINGS</p> <p>4.1. There shall be at least two (2) meetings per year.</p>	<p>4. RÉUNIONS DU CONSEIL</p> <p>4.1. Il y aura au moins deux (2) réunions par année.</p>

<p>4.2. No error or omission in giving notice of any meeting or any adjourned meeting of the Council shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and a member of Council may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.</p> <p>4.3. Each voting member of Council is authorized to exercise one (1) vote.</p> <p>4.4. At all meetings of Council, every resolution shall be determined by a majority of votes cast unless otherwise specifically provided by statute or by this by-law.</p> <p>4.5. If a majority of Council members consent, they may participate in a meeting of Council or of a committee of Council members by means of a telephonic, an electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting. A member of Council so participating in a meeting is deemed to be present at the meeting.</p> <p>4.6. A resolution in writing, signed by all the members of Council entitled to vote on that resolution at a meeting of Council or committee of Council, is as valid as if it had been passed at a meeting of Council or committee of Council.</p> <p>4.7. Between meetings, balloting may be done via electronic means to reach decisions on non-complex matters, administrative matters, or matters that were previously discussed during a meeting.</p> <p>4.8. The president, or the president-elect in the absence of the president, shall have power to call a meeting of Council with 14 days' notice. A meeting of Council may also be called on written requisition of at least 25% of the voting members of Council. Notice can be waived with 100 percent approval of the voting members.</p> <p>4.9. A retiring member of Council shall remain in office until the dissolution or adjournment of the meeting at which their retirement is accepted.</p>	<p>4.2. Aucune erreur ou omission dans la signification de l'avis de réunion du Conseil ou toute réunion ajournée ne pourra invalider cette réunion ou annuler des gestes posés lors de telles réunions et tout membre du Conseil peut, en tout temps, renoncer à un tel avis de réunion et peut ratifier, approuver et confirmer tout geste posé lors de telles réunions.</p> <p>4.3. Chaque membre du Conseil ayant droit de vote est autorisé à exercer un (1) vote.</p> <p>4.4. À toutes les réunions du Conseil, toutes les résolutions seront décidées par une majorité des votes exprimés, sauf pour les cas expressément prévus par la loi ou par le présent règlement.</p> <p>4.5. Si la majorité des membres du Conseil y consentent, ils peuvent participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil au moyen d'un téléphone, d'une méthode de communication électronique ou de tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion. Un membre du Conseil participant à une réunion de telle façon est réputé être présent à la réunion.</p> <p>4.6. Une résolution par écrit, signée par tous les membres du Conseil ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil.</p> <p>4.7. Entre les réunions, un scrutin peut se faire par des moyens électroniques pour prendre des décisions sur des questions simples, des sujets administratifs ou des points qui ont déjà été discutés lors d'une réunion.</p> <p>4.8. Le président, ou le président élu en l'absence du président, aura le pouvoir de convoquer une réunion du Conseil avec un préavis de quatorze (14) jours. Une réunion du Conseil peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins 25% des membres du Conseil ayant droit de vote. Il est possible de se dispenser de l'avis de convocation avec l'approbation de 100 pour cent des membres votants.</p> <p>4.9. Un membre du Conseil qui se retire demeurera en poste jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de la réunion à laquelle son départ a été accepté.</p>
---	---

<p>4.10. A copy of the minutes of Council shall be sent to the members as soon as reasonably possible after each meeting.</p>	<p>4.10. Un exemplaire du procès-verbal des réunions du Conseil sera expédié à chaque membre le plus tôt possible après chaque réunion.</p>
<p>5. OFFICERS AND THEIR DUTIES</p> <p>5.1. The officers of the Institute shall be the president, the immediate past-president, the president-elect, the treasurer, the Executive Director and such other officers as the Council may from time to time by resolution determine.</p> <p>5.2. No person may serve as both a director representing a member society and as an elected officer of the institute. When such a director is so elected he or she shall be replaced by the respective Member Society.</p> <p>5.3. By a vote of two-thirds (2/3) of the voting members, Council may suspend an Officer from participation in any specific meeting.</p> <p>5.4. By a vote of two-thirds (2/3) of the voting members, Council may remove an Officer from her/his position.</p>	<p>5. ADMINISTRATEURS ET LEURS FONCTIONS</p> <p>5.1. Les administrateurs de l'Institut seront le président, le président sortant, le président élu, le trésorier, le Directeur général et les autres personnes que le Conseil peut de temps à autre désigner par résolution.</p> <p>5.2. Nul ne peut servir à la fois comme administrateur représentant une Société membre et administrateur élu de l'institut. Quand un tel administrateur est ainsi élu, il sera remplacé par la Société membre concernée.</p> <p>5.3. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants, le Conseil peut suspendre la participation d'un administrateur à une réunion particulière.</p> <p>5.4. Par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants, le Conseil peut destituer un administrateur de sa position.</p>
<p>6. PRESIDENT</p> <p>6.1. Council shall elect a President to take office at the end of the last regularly scheduled meeting of Council in any fiscal year.</p> <p>6.2. The president shall represent the Institute at official functions.</p> <p>6.3. The president shall preside at all meetings of Council, and shall ex officio be a member of all committees of Council.</p> <p>6.4. The president shall have the general and active management of the Institute and shall ensure that all actions decided to be taken by Council are acted upon by the designated member of Council.</p> <p>6.5. The president shall hold office for one year with the proviso that the members of Council at a meeting excluding the president and including the president-elect may decide to request the current president to undertake a second one-year term.</p>	<p>6. PRÉSIDENT</p> <p>6.1. Le Conseil nommera une personne au poste de président et celle-ci entrera en fonction à la fin de la dernière réunion régulière du Conseil de tout exercice financier.</p> <p>6.2. Le président représente l'Institut dans le cadre de fonctions officielles.</p> <p>6.3. Le président présidera à toutes les réunions du Conseil et il sera membre d'office de tous les comités du Conseil.</p> <p>6.4. Le président assurera la direction générale et active de l'Institut et il veillera à ce que toutes les actions engagées par le Conseil soient réalisées par un membre désigné du Conseil.</p> <p>6.5. Le président occupera son poste pour une durée d'un an, sauf si les membres du Conseil, lors d'une réunion où le président était exclu et à laquelle participait le président élu, peuvent décider de demander au président actuel d'accepter un deuxième mandat d'un an.</p>

<p>6.6. The president-elect shall be declared the president at the end of the first or second one-year term, as the case may be, of the current president.</p> <p>6.7. No person shall hold office as president of the Institute unless that person shall have served as a member of Council for a period of at least twelve (12) months.</p> <p>6.8. In the event of the president-elect being unable to accept the office of president initially, or when a vacancy in the office of president occurs, a replacement shall be elected by the Council and shall hold office for the balance of the unexpired one-year term of the vacating president and may continue for the succeeding one-year term as per Clause 6.5 by a majority vote of the members.</p>	<p>6.6. Le président élu sera déclaré président à la fin du premier ou du second mandat d'un an, selon le cas, du président en exercice.</p> <p>6.7. Personne ne pourra être élu à la présidence de l'Institut si elle n'a pas déjà été membre du Conseil pour une période d'au moins douze (12) mois.</p> <p>6.8. Dans l'hypothèse où le président élu serait incapable d'exercer ses fonctions de président ou si le poste de président devenait vacant, un remplaçant sera élu par le Conseil et il occupera ses fonctions pour le reste du mandat non échu d'un an du président sortant et il pourra continuer pendant le mandat suivant d'un an, selon les dispositions de l'article 6.5, à la suite d'un vote majoritaire des membres.</p>
<p>7. IMMEDIATE PAST PRESIDENT</p> <p>7.1. The immediate past president shall be an officer of the Institute until the end of the first or second one-year term of the president, as the case may be.</p>	<p>7. PRÉSIDENT SORTANT</p> <p>7.1. Le président sortant sera un membre du bureau de direction de l'Institut jusqu'à la fin du mandat d'un an ou de deux ans du président, selon le cas.</p>
<p>8. PRESIDENT-ELECT</p> <p>8.1. The president-elect shall, in the event of the absence or disability of the president, perform the duties and exercise the powers of the president.</p> <p>8.2. At the last regularly scheduled meeting of the Council in any fiscal year, the Council will elect or re-affirm, as the case may be, a person to be the president-elect. The president-elect shall hold this office for one year commencing on the day of his or her election. If at the time of election to the office of president-elect, a person is a director of the Institute for a Member Society; such person shall immediately cease to be such a director and shall be replaced by a member of the respective Member Society.</p> <p>8.3. In the event of a vacancy in the office of president-elect occurring during the course of the year, a replacement shall be elected by Council. Such person shall hold office for the balance of the unexpired term of the vacating president-elect.</p>	<p>8. PRÉSIDENT ÉLU</p> <p>8.1. Le président élu devra exercer, en cas d'absence ou d'incapacité du président, les fonctions et les pouvoirs du président.</p> <p>8.2. À la dernière réunion du Conseil de tout exercice financier, le Conseil élira ou confirmera, selon le cas, une personne à titre de président élu. Le président élu occupera cette fonction pendant une année à compter du premier jour de son élection. Si, lors de la sélection d'une personne au poste de président élu, une personne agit déjà comme administrateur d'une Société membre, cette personne devra immédiatement abandonner ce poste d'administrateur et elle sera remplacée à cette fonction par un membre de la Société membre concernée.</p> <p>8.3. Si le poste de président élu devenait vacant au cours de l'année, le Conseil devra lui élire un remplaçant. Cette personne occupera le poste pour le mandat restant à courir du président élu ayant abandonné sa nomination.</p>

<p>9. TREASURER</p> <p>9.1. At the last regular meeting of the Council in any fiscal year, the Council shall appoint a person to hold office as treasurer commencing at the end of the meeting.</p> <p>9.2. In the event of a vacancy in the office of treasurer occurring during the course of a term, a replacement shall be appointed by Council.</p> <p>9.3. The treasurer shall have general charge of the finances of the Institute and shall perform such other duties as may be assigned by Council.</p> <p>9.4. A Treasurer shall normally not serve for more than 5 consecutive years.</p>	<p>9. TRÉSORIER</p> <p>9.1. À la dernière réunion du Conseil de tout exercice financier, le Conseil élira une personne au poste de trésorier afin d'occuper cette fonction dès la fin de la réunion.</p> <p>9.2. Si le poste de trésorier devenait vacant au cours d'un mandat, un remplaçant sera nommé par le Conseil.</p> <p>9.3. Le trésorier aura la responsabilité générale des affaires financières de l'Institut et il exercera toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil.</p> <p>9.4. Un trésorier ne doit pas normalement servir pendant plus de 5 années consécutives.</p>
<p>10. DIRECTORS</p> <p>10.1. The directors and voting officers shall set the goals and objectives of the Institute.</p> <p>10.2. Each Member Society shall appoint one Director, normally the president or immediate past-president of the Member Society, to act as its voting member of the Council.</p> <p>10.3. Any Member Society at any time may appoint a replacement person to act as its Director of the Institute.</p>	<p>10. ADMINISTRATEURS</p> <p>10.1. Les administrateurs et les personnes ayant droit de vote devront définir les buts et les objectifs de l'Institut.</p> <p>10.2. Chaque Société membre devra nommer un administrateur, qui sera généralement le président ou le président sortant de la Société membre, afin d'agir comme membre avec droit de vote sur le Conseil.</p> <p>10.3. Toute Société membre peut, en tout temps, nommer une personne substitut pour agir en tant que directeur de l'Institut.</p>
<p>11. EXECUTIVE DIRECTOR</p> <p>11.1. Council shall appoint an Executive Director who shall hold office under a written contract which has been approved by Council or by a committee so designated by Council.</p> <p>11.2. The Executive Director shall be the chief operating officer of the Institute, and shall be responsible to Council for executing its policies and for the operation of the Institute in accordance with approved budgets.</p> <p>11.3. The Executive Director shall also have the duties of Secretary of the Institute. He or she shall amongst other things, have the care and custody of the corporate seal, of the minute books of the Institute and of the books and records referred to in the Canada Corporations Act (unless</p>	<p>11. DIRECTEUR GÉNÉRAL</p> <p>11.1. Le Conseil nommera un Directeur général qui occupera son poste en vertu d'un contrat écrit approuvé par le Conseil ou par un comité nommé à cette fin par le Conseil.</p> <p>11.2. Le Directeur général sera le chef de la direction de l'Institut et il sera responsable devant le Conseil de la mise en œuvre des politiques et du fonctionnement de l'Institut, conformément au budget approuvé.</p> <p>11.3. Le Directeur général exercera également les fonctions de secrétaire de l'Institut. Il sera, entre autres, responsable du soin et de la garde du sceau de la société, du livre des procès-verbaux et des dossiers de l'Institut mentionnés dans la Loi sur les corporations canadiennes (à moins qu'un autre dirigeant ou agent n'ait été nommé responsable de ces fonctions).</p>

<p>some other officer or agent has been appointed for that purpose).</p> <p>11.4. The Executive Director shall be the custodian of the seal of the corporation.</p>	<p>11.4. Le Directeur général de l'Institut sera responsable de la garde du sceau de la Société.</p>
<p>12. THE EIC FUND</p> <p>12.1. The EIC shall maintain and administer the EIC Fund, a registered charity with the Canada Revenue Agency (CRA).</p> <p>12.2. Upon dissolution, the assets of the EIC Fund will be disposed of in accordance with CRA regulations.</p>	<p>12. FONDS DE L'ICI</p> <p>12.1. L'ICI devra maintenir et administrer le Fonds de l'ICI, un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).</p> <p>12.2. En cas de dissolution, les actifs du Fonds de l'ICI seront gérés conformément aux règlements de l'ARC.</p>
<p>13. COMMITTEES</p> <p>13.1. Council may establish such committees as it deems necessary.</p> <p>13.2. The chairs of these committees shall be determined by Council.</p> <p>13.3. Council may adopt rules of policy and procedure to govern committees, and, in particular, the nomination of members as well as the responsibilities and meetings of such committees.</p> <p>13.4. Except for the Executive Director, members of committees shall not be remunerated for their duties as members of Council. Committee members may be reimbursed for reasonable expenses incurred while performing such duties.</p> <p>13.5. Nominating committees shall be composed of members of Council.</p>	<p>13. COMITÉS</p> <p>13.1. Le Conseil peut former les comités qu'il juge nécessaires.</p> <p>13.2. Les présidents de ces comités sont nommés par le Conseil.</p> <p>13.3. Le Conseil peut adopter des règles de pratique et de procédure pour régir les comités, notamment en ce qui a trait aux nominations des membres ainsi qu'aux responsabilités et aux réunions de ces comités.</p> <p>13.4. À l'exception du Directeur général, les membres des comités ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions de membres du Conseil. Les membres des comités peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>13.5. Les comités de nomination seront composés de membres du Conseil.</p>
<p>14. MEMBER SOCIETY FEES</p> <p>14.1. Each Member Society shall have an obligation to share in the cost of maintaining the Institute by paying an annual fee to the Institute. These fees and the deadline for payment shall be fixed from time to time by resolution of Council.</p>	<p>14. COTISATIONS DES SOCIÉTÉS MEMBRES</p> <p>14.1. Chaque Société membre aura l'obligation de partager le coût du maintien de l'Institut en payant une cotisation annuelle à l'Institut. Ces frais et la date limite de paiement seront déterminés de temps à autre par résolution du Conseil.</p>

<p>15. EXPENSES</p> <p>15.1. The Institute shall incur and shall be responsible for only those expenditures authorized by Council.</p>	<p>15. DÉPENSES</p> <p>15.1. L'Institut encourra uniquement et sera responsable uniquement des dépenses autorisées par le Conseil.</p>
<p>16. BUDGET</p> <p>16.1. The budget of the Institute for the next fiscal year shall be approved by Council no later than its first meeting in that fiscal year. In approving the budget, Council shall be responsible for ensuring that the Institute complies with all the legal requirements of its Charter.</p>	<p>16. BUDGET</p> <p>16.1. Le budget de l'Institut pour le prochain exercice financier sera approuvé par le Conseil au plus tard lors de la première réunion de l'exercice financier. En approuvant le budget, le Conseil sera responsable de voir à ce que l'Institut respecte toutes les obligations qui lui sont imposées par sa charte.</p>
<p>17. ASSETS</p> <p>17.1. Upon dissolution, the assets of the Institute shall be divided amongst the Member Societies in proportion to their fees paid to the Institute in the last complete fiscal year.</p> <p>17.2. Member Societies which cease to belong to the Institute in accordance with Clauses 1.2 and 1.3 shall not be entitled to any part of the assets of the Institute.</p> <p>17.3. The EIC Fund is a registered charity with the Canada Revenue Agency (CRA). Upon winding up or dissolution, all its remaining assets after payment of its debts must be distributed to one or more qualified recipients.</p>	<p>17. ACTIF</p> <p>17.1. En cas de dissolution de l'Institut, l'actif sera réparti entre les Sociétés membres, au prorata des cotisations versées à l'Institut par chacune d'elles au cours du dernier exercice financier complet.</p> <p>17.2. Les Sociétés membres qui cessent d'appartenir à l'Institut conformément aux articles 1.2 et 1.3 n'auront droit à aucune partie de l'actif de l'Institut.</p> <p>17.3. Le Fonds de l'ICI est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) comme organisme de bienfaisance. Lors d'une liquidation ou d'une dissolution, tous les actifs restants après le paiement des dettes devront être distribués à un ou plusieurs des destinataires appropriés.</p>
<p>18. AMENDMENT OF BY-LAWS</p> <p>18.1. Council may, by affirmative vote of at least two-thirds (2/3) of the eligible voting members of Council at a meeting duly called for the purpose of considering the said by-laws, make, amend or repeal any by-laws that regulate the activities or affairs of the Institute. Any such by-law, amendment or repeal shall be effective from the date of the resolution of Council. Any such by-law, amendment or repeal shall use gender-neutral language.</p>	<p>18. AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS</p> <p>18.1. Par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants admissibles du Conseil lors d'une réunion dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, le Conseil peut entériner, modifier ou abroger les règlements qui régissent les activités ou les affaires de l'Institut. De tels règlements, modifications ou abrogations seront effectifs à partir de la date de la résolution du Conseil. De tels règlements, modifications ou abrogations doivent utiliser un langage non-discriminatoire.</p>
<p>19. AUDITORS</p> <p>19.1. Council shall for each fiscal year appoint an auditor to audit the accounts of the Institute and report to Council at the first or second meeting in the fiscal year following the year being</p>	<p>19. VÉRIFICATEUR</p> <p>19.1. Pour chaque exercice financier, le Conseil nommera un vérificateur qui vérifiera les comptes de l'Institut et fera rapport au Conseil, lors de la première ou de la deuxième réunion de</p>

<p>audited. The remuneration of the auditor shall be fixed and approved by Council.</p>	<p>l'exercice financier suivant. La rémunération des vérificateurs sera déterminée et approuvée par le Conseil.</p>
<p>20. BOOKS AND RECORDS</p> <p>20.1. The officers of the Institute shall see that all necessary books and records of the Institute required by these by-laws or by any applicable statute or law are regularly and properly kept.</p> <p>20.2. Council may adopt such rules of policy and procedures as it may deem necessary in order to implement and carry out the authority conferred on it under these by-laws.</p>	<p>20. LIVRES ET DOSSIERS</p> <p>20.1. Les administrateurs de l'Institut devront voir à ce que tous les livres et dossiers nécessaires à l'Institut en vertu de ces règlements généraux ou de toute loi applicable soient bien tenus et le soient fait avec diligence.</p> <p>20.2. Le Conseil peut adopter toute règle de politique ou de procédure qu'il juge nécessaire pour mettre en œuvre les compétences qui lui sont conférées en vertu des présents règlements généraux.</p>

<p style="text-align: center;">EIC GUIDELINES (to be appended to the by-laws)</p>	<p style="text-align: center;">LIGNES DIRECTRICES DE L'ICI (à être annexées au règlement)</p>
<p>1. BANK ACCOUNTS, CHEQUES, DRAFTS, LOANS AND NOTES</p> <p>1.1. The Institute's bank accounts shall be kept in such chartered bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as Council may from time to time by resolution determine. Cheques on the bank accounts, drafts drawn or accepted by the Institute, promissory notes given by it, acceptances, bills of exchange, orders of payment of moneys and other instruments of a like nature may be made, signed, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, by such persons as Council may by resolution from time to time appoint for that purpose. Cheques, promissory notes, bills of exchange, orders for the payment of money and other negotiable paper may be endorsed for deposit to the credit of the Institute's bank account by the Treasurer and the Executive Director or by persons, as Council may by resolution from time to time name for that purpose. In all cases such documents shall require the signature of at least two of the persons so named by Council.</p> <p>1.2. Council may:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) borrow money on the credit of EIC; b) issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of the EIC; c) give a guarantee on behalf of the EIC; d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any debt obligation of the EIC. 	<p>1. COMPTES BANCAIRES, CHÈQUES, TRAITES PRÊTS ET BILLETS</p> <p>1.1. Les comptes bancaires de l'Institut seront tenus dans une banque à charte, une société de fiducie ou dans toute autre entreprise ou compagnie offrant des services bancaires selon ce que décidera le Conseil par voie de résolution. Les chèques tirés sur ces comptes, les traites tirées ou acceptées par l'Institut, les billets à ordre, les acceptations, les lettres de change, les ordres de paiement et tous les autres effets de même nature pourront être faits, signés, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, par le ou les dirigeants que le Conseil désignera à cette fin de temps à autre par voie de résolution. Les chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement et autres titres négociables peuvent être endossés pour dépôt au compte de banque de l'Institut par le trésorier et le Directeur général ou par tout autre dirigeant nommé à cette fin de temps à autre par le Conseil par voie de résolution. Dans tous les cas, ces documents exigeront la signature d'au moins deux des personnes ainsi nommées par le Conseil.</p> <p>1.1. Le Conseil peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'ICI ; b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer les titres de créance de l'ICI ; c) donner une garantie au nom de l'ICI ; d) hypothéquer, donner en gage ou autrement grever d'une sûreté en tout ou en partie des biens de la société, en propriété ou acquis par la suite, afin de garantir toute obligation de la dette de l'ICI.
<p>2. VOTING AND BALLOTING PROCEDURES</p> <p>2.1. Voting and balloting are done in accordance with the provisions of this section.</p>	<p>2. VOTE ET PROCÉDURES DE SCRUTIN</p> <p>2.1. Le vote et le scrutin sont effectués conformément aux dispositions de la présente section.</p>

2.2. During face-to-face and teleconference meetings, voting is effected by the Chair asking the question: "Anyone opposed?" rather than "All in favour?", so that it is easier to record opposition to a motion/resolution from members who are participating via teleconference means. If voting results are ambiguous or too close to call clearly, a new voting can be effected by the Chair with a careful recording of each affirmative, negative and abstention votes.

2.3. Between meetings, balloting may be done via electronic means during specific periods. Ballots are used to reach decisions on non-complex matters, administrative matters, or matters that were previously discussed during a meeting. A ballot may contain one or more related motions. Unrelated motions shall be presented in separate ballots. During balloting periods, it shall be possible for comments to be submitted and made available (exchanged) amongst all voting members. Ballot results and additional submitted comments, along with recorded negative ballots, if any, are made available to members immediately after the balloting period and reported at the next meeting.

2.4. Motions shall be worded such that their success results in an action to be taken, and their failure results in status quo.

2.5. Abstentions, unreturned ballots, and blank returned ballots do not count as votes or ballots cast.

2.6. Comments submitted with a ballot are dealt with by the committee chair or secretary.

2.7. Unless otherwise specifically provided by statute or by this by-law, every resolution shall be determined by a majority of affirmative votes or ballots cast.

2.8. A recorded negative vote or ballot occurs when a member casts a negative vote or ballot and asks to be identified in the record as having done so. Recorded negative votes or ballots must be accompanied by supporting reasons.

2.2. Au cours de réunions en personne et par téléconférence, le vote est appelé par le président qui pose la question : « Quelqu'un s'oppose ? » plutôt que « Tous en faveur ? », de sorte qu'il est plus facile d'enregistrer une opposition à une motion ou à une résolution de la part des membres qui participent par téléconférence. Si les résultats du vote sont ambigus ou trop serrés pour trancher clairement, un nouveau vote peut être appelé par le président, accompagné par un enregistrement minutieux de chaque vote affirmatif, négatif ou en abstention.

2.3. Entre les réunions, un scrutin peut se faire de façon électronique pendant des périodes spécifiques. Les scrutins sont utilisés pour prendre des décisions sur des questions simples, des sujets administratifs ou sur des points qui ont déjà été discutés lors d'une réunion. Un bulletin de vote peut contenir une ou plusieurs motions. Des motions non apparentées doivent être présentées dans des bulletins de vote distincts. Pendant les périodes de scrutin, il doit être possible d'émettre des commentaires et de les rendre disponibles (échangés) à tous les membres votants. Les résultats du vote, les commentaires supplémentaires ajoutés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote négatifs enregistrés sont mis à la disposition des membres immédiatement après la période de scrutin ; ces informations seront présentées à la prochaine réunion.

2.4. Les motions doivent être formulées de telle sorte qu'un succès conduit à une action à prendre et qu'un échec perpétue le statu quo.

2.5. Les abstentions, les bulletins de vote non retournés et bulletins de vote retournés vierges ne comptent pas comme des votes ou des suffrages exprimés.

2.6. Les commentaires soumis sur un bulletin de vote sont traités par le président du comité ou par le secrétaire.

2.7. Sauf stipulation contraire par la loi ou par le présent règlement, toute résolution doit être entérinée par une majorité des voix ou des bulletins de vote exprimés.

2.8. Un vote ou un bulletin de vote négatif est enregistré lorsqu'un membre émet un tel vote ou bulletin de vote et qu'il demande à être identifié dans le compte-rendu comme ayant fait ce choix. Lorsque des votes ou des bulletins de vote négatifs sont enregistrés, ils doivent être accompagnés par des motifs

<p>Recorded negative ballots are reported with the ballot results at the next meeting.</p>	<p>explicatifs. Les votes négatifs enregistrés sont présentés avec les résultats du scrutin à la prochaine réunion.</p>
<p>3. EXECUTIVE COMMITTEE</p> <p>3.1. The Executive Committee shall be comprised of the president, president-elect, the past president, the treasurer and the Executive Director (non-voting) and shall exercise such powers as are authorized by Council.</p> <p>3.2. Executive Committee members requiring reimbursement for the execution of their responsibilities shall seek approval of such expenses 30 days in advance from the Executive Committee.</p> <p>3.3. Meetings of the Executive Committee shall be held at any time and place determined by its members provided that forty-eight (48) hours' notice of such meeting shall be given to each member.</p> <p>3.4. Sixty percent (60%) of the members of the Executive Committee shall constitute a quorum.</p> <p>3.5. No error or omission in giving notice of any meeting of the Executive Committee or any adjourned meeting of the executive committee of the corporation shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any member of such committee may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve and confirm any or all proceedings taken or had thereat.</p>	<p>3. COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>3.1. Le comité exécutif sera composé du président, du président élu, du président sortant, du trésorier et du Directeur général (sans droit de vote) et il exercera les pouvoirs qui sont autorisés par le Conseil.</p> <p>3.2. Les membres du Comité exécutif demandant le remboursement de dépenses dans l'exécution de leur mandat devront obtenir l'approbation de ces frais 30 jours à l'avance par le Comité exécutif.</p> <p>3.3. Les réunions du comité exécutif se tiendront à l'heure et à l'endroit déterminé par les membres du comité pourvu qu'un avis en ce sens de quarante-huit (48) heures soit signifié à chaque membre du comité.</p> <p>3.4. Le quorum est atteint avec soixante pour cent (60%) des membres du Comité exécutif.</p> <p>3.5. Aucune erreur ou omission dans la signification de l'avis de toute réunion du comité exécutif ou toute réunion ajournée du Comité exécutif de la société ne pourra invalider cette réunion ou faire annuler des gestes posés lors de telles réunions et tout membre de ce comité peut, en tout temps, renoncer à un tel avis de réunion et peut ratifier, approuver et confirmer tout geste posé lors de telles réunions.</p>
<p>4. MEMBER SOCIETIES</p> <p>4.1. While Council reserves the right to approve or reject applications for admission, the EIC Executive Committee shall serve as an Admission's Committee for the consideration of all applications for membership.</p> <p>4.2. The Admissions Committee shall be responsible for:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ensuring that admission applications meet the guidelines as approved from time to time by the Council; b) making admission recommendations to Council; and c) reviewing the guidelines as required and making recommendations for modifications to Council. 	<p>4. SOCIÉTÉS MEMBRES</p> <p>4.1. Alors que le Conseil se réserve le droit d'approuver ou de rejeter les demandes d'admission, le Comité exécutif de l'ICI devra servir de comité d'admission lors de l'examen de toutes les demandes d'adhésion.</p> <p>4.2. Le comité d'admission est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à ce que les demandes d'admission satisfassent aux lignes directrices approuvées de temps à autre par le Conseil ; b) faire des recommandations d'admission au Conseil ; c) revoir, au besoin, les lignes directrices et faire au Conseil des recommandations pour les modifier.

<p>4.3. In addition to paragraph 1.2 of the by-laws, to be admitted, a candidate Society should:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) be in operation for a minimum of 3 years; b) have a board of directors and by-laws; c) not be in a deficit position at the time of application to join; d) carry adequate insurance against director's and officer's liability, and e) declare and explain any existing legal actions that it may be involved in. <p>4.4. Notwithstanding that a Member Society may resign in accordance with article 1.3 of the bylaws, the Member shall remain liable for payment of dues that may be in arrears or which were payable prior to the effective date of the resignation.</p> <p>4.5. Member Societies that are required to withdraw in accordance with article 1.4 of the bylaws may appeal the decision of Council by making a presentation either in person or in writing to Council at the first subsequent meeting of Council following the decision to require withdrawal of the member society.</p> <p>4.6. A fully supported request for membership should normally include: A letter of application from the president or equivalent of the society asserting that the Society has a board of directors and by-laws, is solvent, insured for directors' liability and explaining any legal actions that the Society may be involved in plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A copy of the Society's by-laws; b) The most recent audited financial statement; and c) A copy of the Society's vision and mission statement. 	<p>4.3. En plus des dispositions de l'article 1.2 du règlement, pour être admise, une société candidate devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être en activité depuis au moins 3 ans ; b) avoir un conseil d'administration et des règlements ; c) ne pas être en situation déficitaire au moment de la demande d'admission ; d) posséder une assurance adéquate quant à la responsabilité de son directeur et de ses administrateurs ; e) déclarer et expliquer toute procédure juridique existante où elle pourrait être impliquée. <p>4.4. Nonobstant le fait qu'une Société membre peut se retirer conformément aux dispositions de l'article 1.3 du règlement, elle demeurera responsable du paiement des cotisations qui peuvent être en arrérages ou qui étaient dues avant la date d'effet de la démission.</p> <p>4.5. Les Sociétés membres qui sont tenues de se retirer conformément à l'article 1.4 du règlement peuvent interjeter appel de cette décision du Conseil en faisant une présentation en personne ou par écrit devant le Conseil lors de la première séance du Conseil faisant suite à la décision d'expulsion de la Société membre.</p> <p>4.6. Une demande d'adhésion dûment documentée devrait normalement comprendre : une lettre de candidature de la part du président ou de son équivalent dans la société affirmant que la société possède un conseil d'administration et des règlements, qu'elle est solvable et qu'elle est assurée quant à la responsabilité de ses administrateurs ; des explications sont demandées pour toutes procédures juridiques où la société pourrait être impliquée, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie des règlements de la société ; b) les états financiers vérifiés les plus récents ; c) une copie des énoncés décrivant la vision et la mission de la société.
<p>5. MEMBER SOCIETY FEES</p> <p>5.1. The annual fee paid to the Institute by each Member Society shall be based on the number of paid up members at the previous year-end of the Member Society excluding students, and retired/life members of that society.</p>	<p>5. COTISATIONS DES SOCIÉTÉS MEMBRES</p> <p>5.1. La cotisation annuelle versée à l'Institut par chaque Société membre sera basée sur le nombre de membres en règle de la Société membre pour l'année précédente, à l'exclusion des étudiants, des membres à la retraite et des membres à vie.</p>

<p>5.2. The annual fee shall be established by Council at least six (6) months before the end of a fiscal year of the Institute.</p> <p>5.3. Notwithstanding article 5.1, Council of the Institute may approve a minimum and maximum total fee for Member Societies.</p> <p>5.4. Changes in fee per member of a Member Society, or in the minimum and maximum total fee for a Member Society, shall be approved by two-thirds (2/3) of the eligible voting members of Council present.</p> <p>5.5. The authority and responsibility to collect individual membership dues for their Societies' rests with the Member Societies.</p>	<p>5.2. La cotisation annuelle sera établie par le Conseil au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice financier de l'Institut.</p> <p>5.3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, le Conseil de l'Institut peut approuver des redevances totales minimales et maximales pour les Sociétés membres.</p> <p>5.4. L'augmentation des cotisations individuelles par membre d'une Société membre de même que la modification des redevances totales minimales et maximales d'une Société membre devront être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres présents du Conseil ayant droit de vote.</p> <p>5.5. L'autorité et la responsabilité de la perception des cotisations individuelles des membres appartiennent aux Sociétés membres.</p>
<p>6. SUSTAINING MEMBERS</p> <p>6.1. Corporations or individuals interested in financially supporting the objectives of the Institute may be admitted as Sustaining Members by the Executive Director.</p> <p>6.2. Membership as a Sustaining Member shall cease upon failure to remit a financial contribution of an amount specified by Council to the Institute during any fiscal year or by written resignation to the Executive Director.</p> <p>6.3. Membership of a Sustaining Member may be cancelled by resolution of a meeting of Council.</p> <p>6.4. Sustaining Members shall have no other obligations to the Institute.</p>	<p>6. MEMBRES BIENFAITEURS</p> <p>6.1. Les sociétés ou les personnes intéressées à soutenir financièrement les objectifs de l'Institut peuvent être admises comme membres bienfaiteurs par le Directeur général.</p> <p>6.2. L'adhésion en tant que membre bienfaiteur prendra fin à défaut de verser une contribution financière d'un montant déterminé par le Conseil de l'Institut au cours d'un exercice financier ou par démission écrite transmise au Directeur général.</p> <p>6.3. L'adhésion d'un membre bienfaiteur peut être annulée par une résolution lors d'une réunion du Conseil.</p> <p>6.4. Les membres bienfaiteurs ne doivent pas avoir d'autres obligations envers l'Institut.</p>
<p>7. REBATES TO MEMBER SOCIETIES</p> <p>7.1. The EIC and its Member Societies that cooperate in advertising the career site www.EngineeringCareers.ca shall share the earnings of this activity in the following manner.</p> <p>a) Sixty five percent (65%) to EIC and thirty five percent (35%) distributed to the participating Member Societies in proportion to their dues paid in the year of the earnings.</p> <p>b) Such distribution will be made by the EIC in the following year.</p>	<p>7. RABAIS AUX SOCIÉTÉS MEMBRES</p> <p>7.1. L'ICI et les Sociétés membres coopérant à la publicité du site de carrière http://www.engineeringcareers.ca/engineering-jobs/index_fr.htm devront partager les revenus de cette activité de la manière suivante :</p> <p>a) soixante-cinq pour cent (65%) à l'ICI et trente-cinq pour cent (35%) à être distribué aux Sociétés membres participantes au prorata de leurs cotisations payées dans l'année des gains ;</p> <p>b) cette distribution sera effectuée par l'ICI dans l'année qui suit.</p>

<p>8. DIRECTOR'S INSURANCE</p> <p>8.1. The EIC shall invite its member societies to purchase Director and Officers Insurance as a group.</p>	<p>8. ASSURANCE POUR LES ADMINISTRATEURS</p> <p>8.1. L'ICI invitera ses Sociétés membres à se procurer, en tant que groupe, de l'assurance pour leurs administrateurs.</p>
<p>9. HEAD OFFICE:</p> <p>9.1. The head office of the Institute shall be at such place in Canada as Council may from time to time determine.</p> <p>9.2. Council may establish such other offices and agencies elsewhere within Canada.</p>	<p>9. SIÈGE SOCIAL</p> <p>9.1. Le siège social de l'Institut sera situé à un endroit au Canada que le Conseil peut modifier de temps à autre.</p> <p>9.2. Le Conseil peut établir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada.</p>